



Commune de DOUNOUX (88)

MODIFICATION N°2 DU

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Avis des Personnes Publiques Associées

**Espace &  
TERRitoires**

Études et conseils en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries  
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87  
Fax : 03 83 50 53 78  
Mail : [contact@esterr.fr](mailto:contact@esterr.fr)

*Enquête Publique*

--	--

**De:** DDT 88/SUH/BUMC (Bureau de l'urbanisme, des mobilités et du climat) emis par BRYL Dorothee - DDT 88/SUH/BUMC <ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 24 novembre 2022 15:40  
**À:** . COMMUNE DE DOUNOUX; DorotheePare  
**Objet:** modif PLU

Monsieur le Maire,

Vous avez notifié aux services de l'Etat, le projet de modification du PLU le 21 septembre 2022.

Ce projet appelle quelques observations de ma part.

Concernant les objectifs de réduction: la commune a décidé de bloquer 4.67 ha de zones classées initialement en AU. Elle contribue ainsi à l'effort collectif demandé aux communes du SCot.

Dans la notice explicative; il est mentionné les objectifs de 50% de la consommation prédéfinis par le SRADDET vers lesquels la commune doit tendre.

Dans le bilan surfacique, page 27 faisant apparaître les 2.13 ha restant dans le PLU, la commune ne prends pas en compte le potentiel des dents creuses de 3.20 ha indiqué page 17. Cette analyse fausse les résultats des objectifs de réduction de la consommation.

Un effort pourrait être fait sur les zones 1AU restantes ou sur les dents creuses.

Concernant la zone 1AU, secteur rue d'Uriménil, ce secteur ne respecte pas les préconisations du Scot en matière de densité. Au regard de l'OAP prévue, seul 4 logements sont prévus sur 1.2 ha soit 3.3 logements/ha ce qui est bien en dessous des objectifs de densité du Scot.

Dans le tableau des superficies modifiées, il apparait une différence de 5.7 ha au niveau des zones Ni. Cette réduction n'est pas justifiée dans la notice de présentation.

Il conviendra de corriger cette erreur.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur, mes sincères salutations.

--



**Dorothee BRYL**  
Chargée d'études



**Direction Départementale des Territoires des Vosges**  
Service Urbanisme et Habitat  
Bureau de l'Urbanisme, des Mobilités et du Climat

22 à 26 avenue Antoine Dutac  
88026 EPINAL cedex  
Tél : 03-29-69-14-28  
Fax : 03-29-69-13-12

Mél : [dorothee.bryl@vosges.gouv.fr](mailto:dorothee.bryl@vosges.gouv.fr)  
[ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr)

## DorotheePare

---

**De:** Mairie DOUNOUX <commune.dounoux@wanadoo.fr>  
**Envoyé:** jeudi 8 décembre 2022 16:33  
**À:** DorotheePare  
**Objet:** TR: modification du PLU

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous le courriel reçu ce jour concernant la modification du PLU pour la mise en compatibilité avec le SCoT.

Bonne réception  
Cordialement  
La secrétaire, Valérie BION

---

**De :** DDT 88/SUH/BUMC (Bureau de l'urbanisme, des mobilités et du climat) emis par BRYL Dorothee - DDT 88/SUH/BUMC [mailto:ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr]  
**Envoyé :** jeudi 8 décembre 2022 16:18  
**À :** . COMMUNE DE DOUNOUX  
**Cc :** anaisfroschard  
**Objet :** modification du PLU

Monsieur le Maire,

Par mail du 24/11/2022, je vous ai fait part de mes remarques sur le projet de modification du PLU. J'ai omis un point important.

Pour le développement économique, vous prévoyez une zone 1AUX de 0.34 ha (page 28 de la notice de présentation). Hors sur les 3400m2 prévus, 2500m2 sont classés en zone N dans le PLU actuel.

La procédure de modification utilisée ne permet pas de réduire un espace naturel. Ce changement nécessite une procédure de révision. Il pourra être effectué lors de la révision générale du PLU.

Ce point de modification devra être supprimé du dossier d'enquête.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, mes sincères salutations

--



**Dorothee BRYL**  
Chargée d'études



**Direction Départementale des Territoires des Vosges**  
Service Urbanisme et Habitat  
Bureau de l'Urbanisme, des Mobilités et du Climat

22 à 26 avenue Antoine Dutac  
88026 EPINAL cedex  
Tél : 03-29-69-14-28  
Fax : 03-29-69-13-12

## Délégation Territoriale des Vosges

### Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

### Affaire suivie par :

Annelise BILDSTEIN, technicienne sanitaire

### Courriel :

ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 64 66 07

La Déléguée Territoriale des Vosges.

A

Espace&TERRitoires

2 Place des Tricoteries

Entrée 2-2<sup>ème</sup> étage

54230 CHALIGNY

à l'attention de Mme Dorothée PARE

EPINAL, le 17 octobre 2022.

Vos réf : Votre courriel reçu le 22 septembre 2022  
Nos réf : 15\_Urbanisme\PLU  
Objet : Projet de modification du PLU de DOUNOUX.

Par courriel du 22 septembre 2022, vous sollicitez l'avis de mes services sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DOUNOUX.

La reprise du PLU vise à le rendre compatible avec le SCOT des Vosges Centrales, dans l'attente d'une révision totale.

Cette mise en compatibilité comprend :

- Le passage de certaines zones U ou 1AU en zones 2AU bloquées,
- La création d'un règlement de zone 2AU,
- L'ajustement de la zone U à l'enveloppe urbaine.

Le PLU modifié doit veiller à réduire de 50% la consommation foncière projetée afin d'être compatible avec le SRADDET.

J'ai l'honneur de vous informer des remarques suivantes :

### 1/ Périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine :

Les projets de modification ne sont pas situés dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

### 2/ Sites et sols potentiellement pollués :

Aucun site industriel ou site et sol pollué n'est recensé sur le territoire de la commune.

### 3/ Radon :

Mes services rappellent la nécessité de prendre en compte le risque radon dans tous les projets de construction (*technique constructive, ventilation*).

#### **4/ Espèces invasives :**

Dans le rapport de présentation, il n'est pas cité d'objectif concernant la lutte et de la maîtrise du développement des espèces invasives (Renouée du Japon, Sumac de virginie...) et particulièrement de l'Ambroisie à feuilles d'armoise.

Cette espèce invasive particulièrement allergisante, qui a déjà été observée dans le département des Vosges, devra être prise en compte.

Un observatoire national de l'Ambroisie a été créé afin de recenser toutes les observations de cette espèce. Les informations, qui pourraient être utilement reprises dans le rapport, sont disponibles sur le site internet du Ministère de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/cartographies-de-presence-de-l-ambroisie-en-france-en-2011.html>

**J'émet un avis favorable sur ce projet sous réserve que les remarques formulées ci-dessus soient prises en compte.**

P/La Déléguée Territoriale des Vosges  
La cheffe de Service



Lucie TOME



Monsieur Gilles EXON  
Maire  
Mairie de DOUNOUX  
235 rue d'Epinal  
88220 DOUNOUX

Référence  
JM/AMV/RB/CW

EPINAL, le 3 octobre 2022

Dossier suivi par  
Romuald BOGUENET

## **Objet : Avis sur Mise en compatibilité SCOT DES VOSGES CENTRALES**

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 22 septembre 2022, vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture des Vosges le dossier de mise en compatibilité avec le SCOT DES VOSGES CENTRALES et je vous en remercie.

### **Siège Social**

La Colombière  
17 rue André Vitu  
88026 Épinal Cedex  
Tél. : 03 29 29 23 23  
Fax : 03 29 29 23 60  
Email : [contact@vosges.chambagri.fr](mailto:contact@vosges.chambagri.fr)

### **Site de Gérardmer**

Le Costet Beillard  
376 route d'Épinal  
88400 Gérardmer

### **Site de Neufchâteau**

32 avenue du Général Henrys  
88300 Neufchâteau

Ce projet de mise en compatibilité vise à :

- Passer certaines zones U ou 1 AU en zones 2 AU bloquées,
- Créer un règlement de zone 2 AU ad hoc,
- Ajustement de la zone U à l'enveloppe urbaine

Comme attendu par le SCOT des Vosges Centrales, plusieurs espaces prévus à l'urbanisation sont fermés par un reclassement en zone 2 AU. Ces choix garantissent la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Nous y souscrivons pleinement.

Toutefois, trois zones AU, Secteur Grande Ambanie, Rue d'Épinal, et Rue d'Uriménil sont maintenues ouvertes à l'urbanisation. Elles impactent l'espace agricole, et dans le cas présent il est déclaré à la PAC.

La préservation de l'espace agricole et naturel est une priorité fixée par le législateur qui invite l'ensemble des acteurs à réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le SCOT a traduit cet enjeu en invitant à la fermeture des zones AU impactants l'espace agricole. Dans le cas présent, le maintien des trois zones susvisées y est contraire et nous souhaiterions donc leur classement en zone 2AU.

Les parcelles 81 et 1005, classées actuellement en zone AU sont intégrées à la zone U (parcelle bâtie et proximité mairie). Ce reclassement n'appelle pas à une remarque particulière.



**République Française**  
Établissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 188 822 035 00013  
APE 9411Z



Le projet prévoit une révision du zonage dédié au développement économique. Sur un premier secteur, une zone UX est réduite, sur un second, une zone UX est réduite et déplacée rue de la gare. Elle est transformée en zone 1 Aux. Ces deux modifications n'appellent pas à des remarques particulières et nous y sommes favorables.

En observant les plans de zonage avant et après (page 28 de la notice), une zone Nj est créée sur la parcelle X 1288 à la place d'une zone N. Pour autant, dans le dossier de modification, cette évolution n'est pas justifiée (aucune référence n'y est faite). Aussi, et pour éviter toute erreur dans la procédure, la parcelle X 1288 est à maintenir en zone N.

En outre, le plan de zonage en vigueur prévoit des zones dites de jardins (NJ), sous forme de secteurs délimités au sein des zones inconstructibles (STECAL). Elles autorisent les annexes aux constructions principales et participent à l'artificialisation des sols.

Cependant, elles sont localisées, pour partie, sur des parcelles agricoles (cultures ou pâtures) déclarées à la PAC, parcelles avec un potentiel agronomique et d'une surface totale d'environ 2 hectares (parcelles AA 146, 137, 208, 209, 183, 210, 211, 134, 133, 131, 127 et X 162 et 651). Une réduction du droit à construire serait la bienvenue sur les zones Nj localisées sur l'espace agricole. Cette initiative contribuerait à la préservation de l'espace agricole. Les zones Nj situées sur des espaces de jardins seraient inchangées.

Enfin, la zone U pourrait être réduite sur la parcelle X 304 pour délimiter uniquement la construction existante avec son espace de jardin. La profondeur de la parcelle propose une extension de la zone constructible contraire au principe de préservation des espaces. Cette extension ne semble pas en outre desservie.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Chambre d'Agriculture des Vosges émet un **avis favorable** à cette modification du PLU de DOUNOUX **dans la mesure** où nos remarques puissent être étudiées et retenues dans le cadre de votre projet communal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

Le Président,  
Jérôme MATHIEU



Epinal, le 26/10/2022

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
d'Épinal

Ancien Député des Vosges  
Membre honoraire de l'Assemblée Nationale  
Ancien Maire d'Épinal  
Maire honoraire

Monsieur Gilles NEXON,

Commune de DOUNOUX  
235, Route d'Épinal  
88220 DOUNOUX

DIRECTION HABITAT-AMENAGEMENT DURABLE

Réf. : BP/19-2022

Affaire suivie par Bertrand PERRIN

Tél. : 03.56.32.10.00

[bertrand.perrin@agglo-epinal.fr](mailto:bertrand.perrin@agglo-epinal.fr)

OBJET : Avis relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire,



Vous avez transmis par un courrier daté du 21 septembre 2022 le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La Communauté d'Agglomération d'Épinal, en tant que Personne Publique Associée, est invitée à formuler un avis sur tout document d'urbanisme élaboré, révisé ou modifié sur son territoire à travers l'exercice de sa compétence «Elaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH)» mais également en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) et au vu de l'exercice de sa compétence « développement économique».

Au regard de la politique habitat, DOUNOUX se situe parmi les communes qui disposent encore d'un potentiel au regard de la construction 2014 / 2019 et pour lesquelles il sera possible de soutenir des opérations en diffus ainsi que des opérations collectives basées sur le rythme de construction de 2014 / 2019.

Toutefois, nonobstant ce potentiel indiqué dans le cadre du PLH, j'attire votre attention sur les objectifs de production en neuf fixés à 6 unités de logements pour la période de 2014 / 2019 pour la commune de DOUNOUX. Or, une trentaine de projets ont été autorisés sur cette même période occasionnant un dépassement de l'objectif précité de 25 logements.

Par conséquent et eu égard aux efforts déjà consentis dans votre projet de PLU pour réduire les surfaces urbanisables, je vous invite à geler également en zonage 2AU le secteur « Rue d'Uriménil », d'une superficie de 1.2 ha, qui de surcroît, n'est pas desservi en réseaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Cordialement*



Michel HEINRICH

Le 26 septembre 2022,

Mairie de Dounoux  
A l'attention de M. Gilles NEXON,  
Maire de Dounoux  
235 Rue d'Epinal  
88200 DOUNOUX

DUPU/EL/HK/MLV/CV/EV/2022-223

**Objet : Modification de votre PLU – Notification aux Personnes Publiques Associées**

Monsieur le Maire,

Par courrier du 21 septembre 2022, vous avez communiqué à la Ville d'Epinal pour notification le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune établi dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du document avec le SCoT des Vosges Centrales.

Au vu de l'absence d'incidence notable de cette modification sur le territoire spinalien, je vous informe que la Ville d'Epinal n'a pas d'observation particulière à émettre sur les modifications réglementaires envisagées.

Vous remerciant pour cette association, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire,

**Elisabeth LASSERONT**



Épinal, le 24 octobre 2022

Le Président  
du SCoT des Vosges Centrales

Monsieur Gilles Nexon  
Maire de Dounoux  
235 rue d'Épinal  
88220 DOUNOUX

Président de la Communauté  
d'Agglomération d'Épinal  
Ancien Député des Vosges  
Membre honoraire de l'Assemblée Nationale  
Ancien Maire d'Épinal  
Maire honoraire

Affaire suivie par : Martin Vala

[martin.vala@scot-vosges-centrales.fr](mailto:martin.vala@scot-vosges-centrales.fr)

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Monsieur le Maire, *cher collègue.*

Vous m'avez notifié, au titre des articles L 153-36 à 44 du Code de l'urbanisme, un dossier de modification du PLU de la commune de Dounoux.

Le projet de déclassement des zones à urbaniser sur le court terme (1AU) sur les secteurs « Rouau Ménil », « Au Grand Chêne » et « Champ des Moises » en zones à urbaniser bloquées (2AU) ou en zones non-constructibles Naturelles (N) répond aux objectifs de maîtrise foncière fixés par le SCoT révisé du 06 juillet 2021 et j'y suis favorable.

L'examen approfondi de votre projet, notamment sur le maintien en zone 1AU du secteur « Rue d'Uriménil » appelle toutefois une observation de ma part.

En effet, la surface constructible de ce secteur, située en dehors de votre enveloppe urbaine, mesure environ un hectare et prévoit l'aménagement d'une dizaine de logements ce qui est supérieur aux besoins estimés par le SCoT en dehors des enveloppes urbaines à l'horizon 2030.

Ainsi pour une meilleure compatibilité de votre document avec le SCoT, il conviendrait de déclasser cette zone en 2AU. Les autres points du projet n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

*Bien à vous*



Le Président, Michel Heinrich

**De :** VAUCHE Jean-Baptiste <jbvauche@cma-grandest.fr>

**Envoyé :** mardi 4 octobre 2022 10:13

**À :** 'commune.dounoux@wanadoo.fr' <commune.dounoux@wanadoo.fr>

**Cc :** DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>

**Objet :** TR: Notification PPA - Modification du PLU de DOUNOUX (88)

Bonjour,

Après lecture des différents documents, j'ai aucune observation particulière à apporter. Il est toutefois tout à fait positif qu'une éventuellement implantation artisanale soit possible Rue de la Gare comme cela est mentionné page 27 de la présentation du nouveau plan local d'urbanisme.

Cordialement,



**Jean-Baptiste VAUCHE**  
**Chargé de développement économique**

Service Département Conseil et Développement  
*Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est*  
*Etablissement des Vosges*  
Cité de l'Artisanat et de l'Entreprise 22 rue Léo Valentin  
88000 EPINAL  
Ligne directe : 03 29 69 63 67 -  
E-mail : [jbvauche@cma-grandest.fr](mailto:jbvauche@cma-grandest.fr) / [www.cma-grandest.fr](http://www.cma-grandest.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Dounoux (88)**

n°MRAe 2023ACGE2

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 novembre 2022 et déposée par la commune de Dounoux (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dounoux (88), dont la population s'élève à 856 habitants en 2019, porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales en matière de consommation d'espaces, notamment pour l'habitat ;
2. adaptation du règlement écrit ;

Considérant que :

### **Point 1 :**

- afin d'être compatible avec le SCoT des Vosges Centrales, les zones à urbanisation immédiate 1AU à vocation d'habitat de la commune, d'une superficie de 6,8 hectares (ha) dans le PLU en vigueur sont réduites d'environ 5 ha ; les superficies correspondantes sont reclassées en zone à urbanisation différée « bloquée » 2AU (3,5 ha), en zone naturelle N (1 ha) ou en zone urbaine U (0,5 ha), les parcelles concernées ayant été urbanisées ;
- le projet prévoit de conserver 3 zones 1AU à vocation d'habitat, pour une superficie totale d'environ 1,8 ha et met en place pour chaque zone conservée une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

- secteur Grande Ambanie : 0,5 ha ;
- secteur Rue d'Épinal : 0,1 ha ;
- secteur Rue d'Uriménil : 1,2 ha ;
- le présent projet ouvre également, rue de la Gare, une zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités (1AUX) d'une superficie de 1,34 ha pour un futur secteur artisanal (dont, selon l'estimation de l'Ae, 0,30 ha provient de la zone naturelle et 0,04 ha de la zone urbanisée UX) ;
- dans le même temps, le projet supprime environ la même superficie de zones urbaines à vocation d'activités UX (à deux endroits différents) et reclasse les parcelles concernées pour partie en zone naturelle N (0,5 ha), en zone agricole A (0,50 ha) et en zone urbaine U (0,30 ha) afin de permettre la réalisation d'un projet de maison d'assistantes maternelles ;

Observant que :

- les zones à urbanisation immédiate à vocation d'habitat (1AU) de cette commune, dont l'ensemble du territoire est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Voge et Bassigny » et dont la population a augmenté de 49 habitants entre 2009 et 2019, sont diminuées de 75 % par le présent projet de modification afin de rendre le PLU compatible avec le SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;
- les 3 zones à urbaniser restantes sont situées en dehors des zones à dominante humide identifiées sur le territoire communal ;
- la commune dispose d'une Station de traitement des eaux usées (STEU) jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2020 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires<sup>1</sup> et dont la charge maximale en entrée (256 EH) et la capacité nominale (950 EH) permettent d'intégrer une population nouvelle ;
- le reclassement de 0,30 ha de zone naturelle en zone à urbaniser à vocation artisanale paraît devoir faire l'objet d'une procédure de révision plutôt que d'une procédure de modification du PLU ;

**Recommandant dans la modification en cours de réduire encore un peu la superficie des zones à urbanisation immédiate afin de se mettre dès à présent en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit la division par deux, pour les dix prochaines années, du rythme de consommation d'espaces (soit 1,5 hectare au maximum pour la commune<sup>2</sup> pour l'habitat et les activités économiques au vu de la consommation d'espaces totale constatée sur la période 2009-2021 de 3,0452 ha) et vise le «zéro artificialisation nette » en 2050 ;**

**Recommandant, pour le secteur artisanal 1AUX projeté, de s'assurer que :**

- **la présente procédure de modification (au lieu d'une révision) est celle qui convient pour le reclassement de 0,30 ha de zone naturelle en zone à urbaniser ;**
- **le bilan environnemental entre la suppression de ces 0,30 ha et la création parallèle de 0,50 ha de zone naturelle, par suppression de leur inscription en zone UX, reste positif au-delà de la seule augmentation de la surface de zone naturelle, au regard de son impact sur la biodiversité présente sur les 0,30 ha supprimé.**

1 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

2 Source : observatoire de l'artificialisation <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

## **Point 2 :**

Considérant que les articles 2 (relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières), 6 (relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), 9 (relatif à l'emprise au sol) et 11 (relatif à l'aspect extérieur) du règlement écrit de la zone urbaine U sont complétés afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Observant que les compléments apportés ont peu de conséquence sur le paysage urbain et permettent notamment de mieux encadrer l'emprise au sol de certains bâtiments ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dounoux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Dounoux ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Dounoux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU